



Brussels, 18 April 2016

7310/16

Interinstitutional File:
2011/0367 (COD)

CODEC 341
ASIM 43
JUR 126
JAI 228
CADREFIN 17
ENFOPOL 80
PROCIV 20

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Regulation (EU) No 514/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 laying down general provisions on the Asylum, Migration and Integration Fund and on the instrument for financial support for police cooperation, preventing and combating crime, and crisis management
(OJ L 150, 20.5.2014, p. 112)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE according to the Council Statement of 1975.

(The procedures are explained in Council document 5980/07 JUR 49, available in the official languages, together with a translation of the structure of this cover page.)

— Procedure 2(b) (obvious error in one language version)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the objections by the Member States: 8 days

Any objections regarding this corrigendum should be notified to the Presidency:

Mrs. Liesbeth A Campo:

e-mail: liesbeth.acampo@minbuza.nl

RECTIFICATIF

au règlement (UE) n ° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(Journal officiel de l'Union européenne L 150 du 20.5.2014)

Page 130, article 29, paragraphe 1:

Au lieu de:

"1. En appui à l'avis donné conformément à l'article 59 du règlement (UE, Euratom) no 966/2012, l'autorité d'audit fait en sorte que des audits des systèmes de gestion et de contrôle soient réalisés, sur la base d'un échantillon approprié des dépenses figurant dans les comptes annuels. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 58 du présent règlement, des actes délégués relatifs au statut des autorités d'audit et aux conditions que leurs audits doivent remplir."

lire:

"1. En appui à l'avis donné conformément à l'article 59 du règlement (UE, Euratom) no 966/2012, l'autorité d'audit fait en sorte que des audits soient menés sur les systèmes de gestion et de contrôle et sur un échantillon approprié des dépenses figurant dans les comptes annuels. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 58 du présent règlement, des actes délégués relatifs au statut des autorités d'audit et aux conditions que leurs audits doivent remplir."